

Francesco Parisi et Bruno Suchaut

## La pédagogie spécialisée dans le canton de Vaud: quelles mesures pour quels élèves ?

### Résumé

Dans le canton de Vaud, la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) sera mise en application à la rentrée scolaire 2019-2020. S'agissant de favoriser l'intégration et la réussite de tous les élèves, un concept cantonal baptisé « Vision à 360° » a été présenté en 2018 par les autorités scolaires (DFJC, 2018). Cet article<sup>1</sup> rend compte de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée aux élèves de neuf établissements pilotes vaudois.

### Zusammenfassung

Im Kanton Waadt tritt auf Schuljahresbeginn 2019–2020 ein neues Gesetz über die Sonderpädagogik (Loi sur la pédagogie spécialisée LPS) in Kraft. Ziel ist die Förderung der Integration und des schulischen Erfolgs für alle Schülerinnen und Schüler. Dazu stellten die Waadtländer Schulbehörden im Jahr 2018 ein kantonales Konzept mit dem Namen « Vision à 360° » vor (DFJC, 2018). Unser Artikel erläutert das Vorgehen bei der Zuteilung von sonderpädagogischen Massnahmen für Schülerinnen und Schüler an neun Waadtländer Pilotenschulen.

**Permalink:** [www.szh-csps.ch/r2019-06-06](http://www.szh-csps.ch/r2019-06-06)

### Une mise en œuvre différée de la Loi sur la pédagogie spécialisée

Suite à l'adoption de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) par le Grand Conseil vaudois le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la volonté politique est de faire en sorte que l'ensemble des acteurs du système de formation – enseignement ordinaire et pédagogie spécialisée (enseignement spécialisé<sup>2</sup>, psychologie, logopédie et psychomotricité) soit tenu, au quotidien, de mettre en œuvre des solutions adaptées et différenciées. Tout élève a ainsi

la possibilité et le droit de se développer au sein de l'école obligatoire et, au final, de trouver une place dans notre société. Un recours au Tribunal fédéral, faisant suite au rejet d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, a mis un frein à la mise en application de la LPS dans le canton de Vaud<sup>3</sup>. Par la suite, l'avant-projet de règlement d'application de la LPS, mis en consultation en 2017, a été jugé trop complexe à différents égards. Enfin, en février 2018, la cheffe du Département de la formation, de

<sup>1</sup> Cet article est tiré d'une publication de l'URSP à paraître en 2019 : Parisi, F. & Suchaut, B. (2019). *La scolarisation des élèves au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée: description et analyse au sein des établissements pilotes vaudois* ([www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-formation-de-la-jeunesse-et-de-la-culture-dfjc/unite-de-recherche-pour-le-pilotage-des-systemes-pedagogiques](http://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-formation-de-la-jeunesse-et-de-la-culture-dfjc/unite-de-recherche-pour-le-pilotage-des-systemes-pedagogiques))

<sup>2</sup> L'enseignement spécialisé est une prestation d'enseignement individuelle ou collective, dispensée au sein d'un établissement scolaire régulier ou d'un établissement de pédagogie spécialisée, par un-e enseignant-e spécialisé-e, tenant compte des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation.

<sup>3</sup> Ce recours concerne l'article 4, alinéa 3 de la LPS prévoyant l'exclusion des prestations dans le secteur privé non subventionné, à l'exception de la logopédie.

la jeunesse et de la culture (DFJC) a présenté un concept intitulé « Vision à 360° » afin de « Répondre aux besoins de tous les élèves en favorisant l'intégration et la réussite scolaire » (DFJC, 2018). Dès lors, le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) est à son tour impliqué afin d'intégrer la dimension socio-éducative, les mesures d'intégration des élèves issus de la migration et les mesures de prévention dans la mise en œuvre de la LPS. Cet article se concentre sur les mesures de pédagogie spécialisée, leur identification et leur analyse dans des établissements scolaires pilotes du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, tout en sachant que la situation décrite peut être instructive à plus grande échelle.

*Suite aux différentes réformes qui se sont succédées dans le canton de Vaud, la forme de l'aide apportée a évolué vers des modalités de prise en charge moins séparatives.*

### **Une volonté d'intégration de tous les élèves dans le système scolaire ordinaire**

La prise en charge des élèves qui rencontrent d'importantes difficultés au cours de leur scolarité est une thématique récurrente à laquelle tout système éducatif est confronté. Les réponses apportées sont nombreuses et varient en fonction des orientations politiques et pédagogiques adoptées par les décideurs et les différents acteurs du milieu scolaire. Suite aux différentes réformes – telles que l'École vaudoise en mutation (EVM) qui prônait la lutte contre l'échec scolaire ou la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui met l'accent sur l'intégration et l'inclusion – qui se sont

succédées dans le canton de Vaud, la forme de l'aide apportée a évolué vers des modalités de prise en charge moins séparatives. Ainsi, les classes à effectif réduit ont cessé d'exister en 2013, des directions d'établissement ont fermé leur classe de développement (classe D) et l'ont remplacée par un « Lieu ressource » qui accueille ponctuellement des élèves intégrés, le reste du temps, dans une classe ordinaire. Dans d'autres établissements, le maître ou la maîtresse de classe D est devenu itinérant-e (MCDI) et intervient auprès des élèves nécessitant son soutien, dans ou hors de la classe régulière. Le renfort pédagogique (RP) et l'aide à l'enseignant-e (AE) ont été développés afin d'apporter de meilleures réponses pédagogiques aux élèves en difficulté scolaire et permettre leur maintien en classe ordinaire. L'entrée en vigueur de la LEO a influencé le discours politique vaudois qui, dès lors, privilégie clairement les solutions intégratives appliquées « [...] dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées » (DFJC, 2014).

Dans le canton de Vaud, l'entrée en vigueur prévue à la rentrée scolaire d'août 2019 de la LPS ouvre de nouvelles perspectives en renforçant la cohérence du système de formation. Ainsi, les mesures de pédagogie spécialisée seront non seulement fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant, mais également sur la participation des parents aux décisions de mesures de pédagogie spécialisée. La LPS définit des modes de scolarisation différenciés et adaptés à chaque élève en distinguant, en fonction des troubles ou des déficiences repérés, les situations pour lesquelles une intervention pédagogique ou pédagothérapeutique

est suffisante (attribution de mesures ordinaires - MO), de celles relevant d'une problématique plus complexe en matière de prise en charge (attribution de mesures renforcées - MR). Le but est l'accélération et la simplification de l'accès aux MO (art. 10, LPS). S'agissant des MR, l'article 11 de la LPS notifie que l'adaptation massive des objectifs du programme aux caractéristiques de l'élève à besoins particuliers nécessite la mise en œuvre de la Procédure d'évaluation standardisée (PES). Cette procédure, qui découle de l'article 1 de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (CDIP, 2007), a pour but de déterminer les besoins individuels lorsque les MO de pédagogie spécialisée s'avèrent insuffisantes et qu'il est nécessaire d'envisager des MR. Plus exactement, la LPS distingue les situations selon la nature de l'intervention pédagogique à mettre en œuvre au regard des besoins des élèves. Ainsi, les MO correspondent à des interventions à court terme et légères, alors que les MR s'adressent à un public relevant d'une problématique plus complexe en matière de prise en charge pédagogique et pour lequel des mesures de type ordinaire ne seraient pas suffisantes. Au préalable, les élèves ciblés par ces mesures doivent avoir bénéficié d'une différenciation pédagogique de la part des enseignant-e-s (art. 98, LEO) et d'un appui pédagogique (art. 99, LEO). Selon les situations, il s'agit de répondre aux besoins d'élèves qui ne peuvent suivre l'enseignement de l'école régulière sans soutien spécifique ou, alors, aux besoins des élèves pour lesquels l'activité et la participation sont limitées dans l'environnement scolaire, notamment eu égard aux exigences des objectifs des programmes. Répondre à cette exigence nécessite l'élaboration d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée: ce

changement est principalement envisagé à l'aune d'une nouvelle logique dans l'attribution des prestations offertes aux élèves dont la nature des mesures proposées (MO versus MR) en constitue le centre. À titre d'illustration, un élève dyslexique au bénéfice de deux périodes hebdomadaires de soutien par un-e enseignant-e spécialisé-e, durant un semestre, relève des MO. À contrario, un élève bénéficiant d'adaptations des objectifs et du programme scolaire, présentant des troubles du spectre autistique, suivi par un-e enseignant-e spécialisé-e durant six périodes hebdomadaires et un-e psychologue relève des MR.

#### **Analyse de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée dans des établissements pilotes**

La LPS induit des changements, tant au niveau de la typologie des prestations et de leurs dénominations (MO, MR, etc.), qu'au niveau du statut et du rôle des organes et des intervenants concernés. L'analyse du passage de la situation théorique, inscrite dans la loi, à la réalité vécue sur le terrain représente un réel intérêt du point de vue du pilotage des systèmes pédagogiques. En effet, les établissements scolaires devront inmanquablement adapter la logique de la prise en compte de la situation individuelle des élèves et, dès lors, repenser leurs pratiques en termes d'enseignement dit « ordinaire » et d'enseignement spécialisé. De même, l'intervention des différents professionnels (enseignant-e-s, PPLS<sup>4</sup>, etc.) dans la définition et l'évaluation du projet de pédagogie spécialisée de l'élève devra être reconsidérée en termes de collaboration interdisciplinaire. Dans cette optique, nous avons demandé

<sup>4</sup> Psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire.

aux directions de neuf établissements vaudois pilotes de traduire les mesures dont bénéficient actuellement les élèves sur la base de la nomenclature de la LPS.

Dans l'étude réalisée par l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP), la population considérée comprend l'ensemble des élèves scolarisés dans neuf établissements pilotes vaudois au 31 mai 2017, soit 9650 élèves répartis dans les deux cycles primaires et le cycle secondaire I (troisième cycle).

Le tableau 2 indique la proportion ainsi que les effectifs des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée dans les établissements pilotes au regard de la population d'élèves totale (soit 9650 élèves).

Sur la base de ces données, une question est d'identifier les liens entre les caractéristiques des élèves (tableau 1) et l'attribution des mesures selon leur nature. Autrement dit, il est intéressant de savoir si ces mesures concernent des populations d'élèves particulières. Des analyses statistiques (analyses multivariées logistiques) ont permis d'estimer la probabilité qu'un élève bénéficie d'une mesure en fonction du cycle fréquenté, de son sexe et de sa nationalité. Les résultats des estimations statistiques montrent que les caractéristiques prises en compte (sexe, nationalité, etc.) ont une influence significative sur la probabilité d'attribution des mesures.

**Tableau 1. Caractéristiques sociodémographiques des élèves (N=9650)**

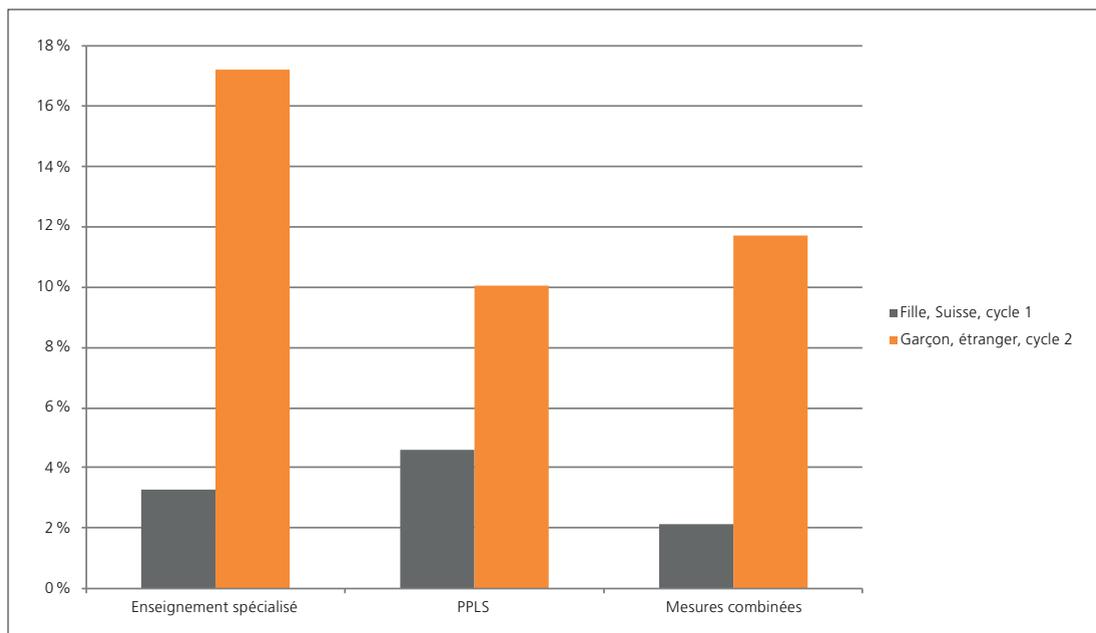
	Premier cycle primaire (1P-4P)		Deuxième cycle primaire (5P-8P)		Troisième cycle (9S-11S)		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Filles	2035	51,1	1787	48,2	950	59,4	4772	49,5
Nationalité suisse	2989	73,7	2739	78,9	1321	70,1	7049	73,0
Langue maternelle française	2887	71,1	2666	71,9	1241	65,8	6794	70,4

**Tableau 2. Effectifs et pourcentages d'élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé, de mesures PPLS et de mesures combinées**

Mesures	Cycle scolaire						Total	
	1		2		3			
ES	162	4.0 %	241	6.5 %	105	5.6 %	508	5.3 %
PPLS	239	5.9 %	243	6.6 %	31	1.6 %	513	5.3 %
Combinées	57	1.4 %	75	2.0 %	8	0.4 %	140	1.5 %
ES sans PPLS	108	2.7 %	166	4.5 %	97	5.1 %	371	3.8 %
PPLS sans ES	185	4.5 %	168	4.5 %	23	1.2 %	376	3.9 %

ES = enseignement spécialisé (MO, MR & Mesures combinées);

PPLS = psychologie, psychomotricité, logopédie; Combinées = MO + PPLS



Graphique 1 : Probabilité de bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée selon les caractéristiques sociodémographiques et scolaires des élèves

Considérons maintenant les analyses sur les mesures d'enseignement spécialisé (MO et/ou MR sans mesure PPLS), les mesures PPLS sans autre mesure d'enseignement spécialisé et les mesures combinées (MO assortie d'une mesure de PPLS). Le graphique suivant illustre les effets des caractéristiques des élèves sur la probabilité d'attribution de mesures de pédagogie spécialisée en opposant deux populations différenciées d'élèves. Les garçons étrangers du cycle 2 ont une probabilité cinq fois plus élevée que les filles suisses du cycle 1 d'être au bénéfice d'une mesure d'enseignement spécialisé (MO et/ou MR), soit 17,2 % versus 3,3 %, ou d'une mesure combinée (11,1 % vs 2,7 %) et deux fois plus élevée de bénéficier de mesures de PPLS (10 % vs 4,6 %). Ce résultat est notamment cohérent avec le fait que les dif-

ficultés d'apprentissage sont, d'une part plus fréquentes chez les garçons que chez les filles et, d'autre part, plus lourdes de conséquences au fur et à mesure de la scolarité.

#### Parcours d'élèves selon le type de mesures de pédagogie spécialisée

Chez les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée, on peut identifier des parcours scolaires continus (qui ne comportent aucune interruption dans le cursus scolaire), des parcours linéaires (qui suivent la succession logique et officielle des années et des cycles scolaires), des parcours à la fois linéaires et continus, mais également des parcours discontinus et/ou non-linéaires (émaillés d'interruptions, de redoublements, de changements de voie, de passage en classe spéciale, etc.).

Dans notre échantillon, et parmi les élèves des trois cycles scolaires au bénéfice d'une ou de plusieurs mesures de pédagogie spécialisée, les deux cinquièmes (41,7 %) ont un parcours continu et linéaire, alors que les trois cinquièmes restants présentent un parcours jalonné de périodes non renseignées (données manquantes) ou d'événements qui émaillent leur progression vers la sortie de la scolarité obligatoire. Les élèves au bénéfice de mesures de PPLS sans mesure d'enseignement spécialisé ont, dans un peu plus de 70 % des cas, un parcours scolaire linéaire et continu. En comparaison, un parcours linéaire et continu concerne 90 % des élèves sans aucune mesure de pédagogie spécialisée. Si l'on considère maintenant les élèves au bénéfice de MO et/ou de MR, accompagnées ou non de PPLS, le pourcentage de parcours linéaires et continus chute à environ 30 %. La différence est considérable et l'on constate que ces élèves rencontrent des difficultés qui, malgré les mesures attribuées, causent des ruptures dans leur scolarité.

Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé avec ou sans PPLS présentent le plus fort pourcentage de parcours non-linéaires et/ou discontinus. Leurs difficultés sont probablement plus astreignantes et entraînent, malgré les mesures d'aide et de soutien, des redoublements, des changements de voie, des passages en classes spéciales, etc. Par exemple, parmi les 227 élèves qui ont un retard scolaire, les deux tiers (soit 150) sont au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé (MO et/ou MR) et 45 de mesures combinées. Parmi les élèves qui ont redoublé au moins une fois une année durant leur scolarité obligatoire (190 élèves), neuf sur dix (soit 170) sont au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée et 148 élèves ont des objectifs individuels dans une

à trois branches. Malgré la variété des situations et des parcours de la population étudiée, on peut toutefois noter que les élèves qui passent par une classe spéciale (N=206) y restent majoritairement (70,9 %), alors que 20,4 % sont réintégrés en classe ordinaire après une période comprise entre un et sept ans passés en classe spéciale. Les autres font une incursion en classe ordinaire, puis sont à nouveau scolarisés en classe spéciale (5,3 %) ou, encore, sont intégrés, puis retournent en classe spéciale pour, finalement, être définitivement réintégrés (1 %). Enfin, cinq élèves ont été intégrés en première année primaire en classe ordinaire après avoir été pris en charge par une structure spécialisée préscolaire: deux suivent une scolarité ordinaire, les trois autres ont des objectifs individualisés (programme adapté) dans une à trois branches, assortis de MR.

Les élèves primo-arrivants (N=35) passent généralement par des classes d'accueil (classes allophones primaires ou secondaires). Après ce passage, un peu plus de 40 % des élèves sont intégrés en classe ordinaire, les autres poursuivent leur scolarité en classe de développement (environ 40 %), ou suivent une seconde année en classe d'accueil (un peu moins de 20 %). Certains élèves ont, par la suite, des redoublements successifs et présentent un retard scolaire d'une ou de plusieurs années. Suite à ces redoublements, ou au retard scolaire accumulé, ils sont parfois scolarisés en classe spéciale, voire en institution spécialisée. Mais, une fois encore, cela ne constitue pas la norme.

### En conclusion

Le système éducatif helvétique, comme beaucoup d'autres dans le monde, est confronté à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'école ré-

gulière. L'école inclusive est un réel défi qui nécessite un remaniement des organisations scolaires et des établissements dans leur manière d'appréhender les besoins particuliers des élèves. Cette nouvelle vision de l'école interroge également le rôle des acteurs (enseignant-e-s réguliers et régulières, enseignant-e-s spécialisé-e-s, PPLS, etc.) pour faire face à la diversité du public accueilli. Nous avons pu observer, sur un échantillon d'une dizaine d'établissements vaudois, que les différentes mesures d'enseignement spécialisé concernaient en moyenne 5,3% des élèves. Les caractéristiques sociodémographiques de ces derniers n'expliquent qu'une part limitée de cette variété dans l'attribution des mesures et on peut alors s'interroger sur la logique de cette attribution : peut-on identifier et répondre de manière efficace aux besoins de tous les élèves ? Les modèles actuels d'allocation des ressources sont-ils optimaux ? La Loi sur la pédagogie spécialisée, accompagnée du concept cantonal vaudois « Vision à 360° » et de ses déclinaisons prochaines en concepts d'établissement devraient permettre la mise en œuvre de réponses encore plus ciblées et mieux adaptées aux différents besoins des élèves. Enfin, la récente annonce de la fusion entre la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et le Service de l'enseignement spécialisé (SESAF) devrait fournir un contexte organisationnel favorable à cette évolution.

### Références

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). (2007). *Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007*. Berne : CDIP.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). (2014). *Procédure d'évaluation standardisée*

(PES). *Outil destiné aux cantons pour la prise de décision en vue de l'attribution de mesures renforcées de pédagogie spécialisée*. Berne : CDIP.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). (2014, janvier). *Loi sur la pédagogie spécialisée* [Conférence de Presse].

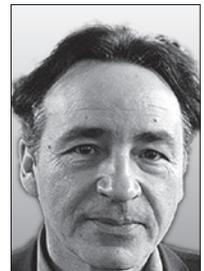
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). (2018, février). *Vision à 360°*. Répondre aux besoins de tous les élèves en favorisant l'intégration et la réussite scolaire [Point presse].

Grand Conseil du canton de Vaud (2011). *Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011*. Récupéré de [www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/formation/sante\\_scolaire/fichiers\\_pdf/Loi\\_sur\\_l\\_enseignement\\_obligatoire\\_\\_LEO\\_.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire__LEO_.pdf)

*Francesco Parisi*  
Enseignant chercheur à l'URSP  
Enseignant spécialisé  
[francesco.parisivd@vd.ch](mailto:francesco.parisivd@vd.ch)



*Bruno Suchaut*  
Directeur de l'URSP  
Professeur ordinaire ad personam à la faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne  
[bruno.suchaut@vd.ch](mailto:bruno.suchaut@vd.ch)



*Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP)*  
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud  
Rue de Lausanne 60  
1020 Renens